

**Dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)  
portant promulgation de la loi n° 21-05 modifiant et  
complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif,  
la société en commandite simple, la société en  
commandite par actions, la société à responsabilité  
limitée et la société en participation.**

---

**0 Délai**

LOUANGE A DIEU SEUL!  
(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite  
du présent dahir, la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi  
n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite  
simple, la société en commandite par actions, la société à  
responsabilité limitée et la société en participation, telle  
qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des  
conseillers.

*Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).*

Pour contreseing:  
*Le Premier ministre,*  
DRISS JETTOU.

**Loi n° 21-05  
modifiant et complétant la loi n° 5-96  
sur la société en nom collectif, la société en commandite  
simple, la société en commandite par actions,  
la société à responsabilité limitée et la société en participation**

---

Article premier

Les dispositions des articles 46, 50, 51, 68, 86 (4e alinéa),  
96 et 101 (2e alinéa) de la loi n° 5-96 sur la société en nom  
collectif, la société en commandite simple, la société en  
commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la  
société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du  
5 chaoual 1417 (13 février 1997), sont modifiées et complétées  
comme suit:

« Article 46. - Le capital de cette société doit être de dix  
« mille (10.000) dirhams au moins. Il est divisé .....

« à dix (10) dirhams.

« La réduction du capital à un montant inférieur doit être  
« suivie,.....»

*(La suite sans modification.)*

« Article 50. - Tous les associés doivent intervenir .....  
«.....justifiant d'un pouvoir spécial.

« Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être  
« datés et indiquer:

« 1 - .....

« 2 - .....

« 3 - .....

« 4-.....

« 5 - .....

« 6 - .....

« 7 - .....

« 8 - La répartition des parts entre les associés;

« 9 - .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 51. - Les parts sociales doivent être souscrites en  
« totalité par les associés. Elles doivent être intégralement  
« libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les  
« parts représentant des apports en numéraire doivent être  
« libérées d'au moins le quart de leur montant. La libération du  
« surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du  
« gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de  
« l'immatriculation de la société au registre du commerce.  
« Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant  
« toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en  
« numéraire, à peine de nullité de l'opération.

« Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq ans  
« aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du  
« capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal  
« de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte  
« au gérant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un  
« mandataire chargé de procéder à cette formalité.

« Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports  
« en industrie.....»

*(La suite sans modification.)*

« Article 68. - Les actions en responsabilité .....  
« s'il a été dissimulé, de sa révélation. Pour les éléments inclus  
« dans les états de synthèse, la prescription commence à courir à  
« compter de la date de dépôt au greffe prévue à l'article 95  
« ci-après. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l' action se  
« prescrit par 20 ans. »

« Article 86 (4e alinéa). - A défaut par le gérant ou le ou  
« les commissaires aux comptes ..... Dans  
« tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai  
« maximal de un an pour régulariser la situation ..... »

*(La suite sans modification.)*

« Article 96. - Après immatriculation au registre du

« commerce, la constitution de la société fait l'objet d'une  
« publicité au moyen d'avis au « Bulletin officiel» et dans un  
« journal d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les  
« trente jours.

« Cet avis contient les indications suivantes:

« 1 - .....

« 2 - .....

« 3 - .....

« 4 - .....

« 5 - .....

« 6 - .....

« 7 - .....

« 8 - .....

« 9 -le numéro d'immatriculation au registre du

« commerce. »

« Article 101 (2e - alinéa). - Par dérogation aux dispositions  
«.....à une peine d'emprisonnement et/ou à  
« une amende, commet le même délit moins de 5 ans après  
« l'expiration de cette peine ou de sa prescription. »

#### Article 2

Sont abrogées les dispositions de l'article 102 de la loi n°5-96  
précitée sur la société en nom collectif, la société en commandite  
simple, la société en commandite par actions, la société à  
responsabilité limitée et la société en participation.